|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 7(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Rappel

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic de données mobiles croissant et a inscrit à l'ordre du jour de la CMR-15 l'examen d'attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles à large bande de Terre. Le Groupe d'action mixe (GAM) 4-5-6-7 a examiné les besoins de spectre des applications mobiles à large bande de Terre et des IMT et a élaboré des études de partage et de compatibilité, en tenant compte des critères de protection des autres services fixés par les Groupes de travail de l'UIT-R concernés.

Les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz sont largement utilisées par les services de radionavigation par satellite (SRNS) dans les trois Régions de l'UIT. Des opérateurs envisagent d'exploiter, ou exploitent actuellement, plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du SRNS mondiaux ou régionaux, y compris les systèmes GPS, GLONASS, Beidou, QZSS, Galileo, et IRNSS, ainsi qu'un certain nombre de réseaux à satellite géostationnaire qui permettent d'assurer des services complémentaires basés sur des satellites dans ces bandes. Les opérateurs déploient des récepteurs et des applications du SRNS par centaines de millions dans le monde et ces technologies sont omniprésentes dans tous les aspects de la vie quotidienne. Les récepteurs sont utilisés pour des applications liées à la sécurité de la vie humaine (y compris le Système mondial de navigation par satellite) et d'autres applications de surveillance où l'on a besoin d'une grande précision, dans les domaines de la construction, de l'agriculture, des industries extractives ou de l'environnement (y compris pour la surveillance des tremblements de terre et des raz-de-marée), ou pour des applications fournissant des données horaires de grande précision, qui sont souvent intégrées dans des dispositifs mobiles large bande et autres appareils portables ou associées à leur utilisation. Le SRNS partage ses attributions dans les bandes 1559-1610 MHz et 1164-1215 MHz avec le service de radionavigation aéronautique (SRNA), qui est un service de sécurité.

L'UIT assure la protection des systèmes du SRNS depuis longtemps. De nombreux systèmes et réseaux du SRNS émettent des signaux 24 heures sur 24 dans les trois Régions de l'UIT et leur rayonnement couvre la totalité de la surface de la Terre. Les systèmes et les réseaux du SRNS sont opérationnels à tout moment et en tout lieu sur la Terre. Les signaux du SRNS, émis par des constellations de satellites de ce service, sont des signaux de très faible puissance qui utilisent des techniques de modulation avec étalement du spectre, ce qui les rend difficiles à détecter. Les récepteurs du SRNS doivent effectuer un traitement spécial pour détecter ces signaux de faible puissance et les extraire du bruit de fond. Si un signal de forte puissance, dans la même bande de fréquences, ou dans une bande adjacente, est émis à proximité d'un récepteur du SRNS, il risque de désensibiliser le récepteur du SRNS, à tel point que ce récepteur ne pourra plus extraire le signal du SRNS émis par les satellites du SRNS.

Les études menées au sein de l'UIT en vue de la CMR-2000 ont montré que même des signaux relativement faibles en provenance de satellites en orbite géostationnaire du service mobile par satellite ne pourraient pas être émis sur les mêmes fréquences que celles utilisées par le SRNS et le SRNA dans la bande 1 559-1 610 MHz. Dans la section 2.2.1.3 du Rapport de la RPC en vue de la CMR-2000, la RPC-99 a conclu que «bien que les différents types de récepteurs du SRNS utilisés dans les nombreuses applications de ce service n'aient pas tous fait l'objet d'études, on peut néanmoins conclure que le partage entre les services SRNA/SRNS et le SMS (espace vers Terre) n'est possible dans aucune partie de la bande 1 559‑1 567 MHz.» La CMR-2000 a refusé d'ajouter une attribution à titre primaire avec égalité des droits au SMS dans une partie de la bande attribuée au SRNS. Pour protéger le SRNS dans la bande 1164-1215 MHz, la CMR-12 a modifié la Résolution 417 afin d'y inclure des limites de puissance rigoureuses applicables aux émetteurs de Terre de forte puissance qui fonctionnent dans la bande adjacente à la bande attribuée au service de radionavigation aéronautique (960-1 164 MHz).

Bien que toutes les attributions au SRNS soient dans des bandes qui ont des caractéristiques de propagation et d'autres caractéristiques favorables pour les systèmes mobiles de Terre à large bande, l'UIT n'a pas envisagé l'utilisation de ces bandes ou de bandes adjacentes.

En raison du rôle indispensable que joue le SRNS à l'échelle mondiale, de la sensibilité des récepteurs du SRNS et des études de l'UIT-R menées précédemment sur cette bande et sur les bandes adjacentes, qui ont démontré l'impossibilité du partage/de la compatibilité, il convient de ne pas envisager d'attribution au service mobile ou d'identification de fréquences pour les IMT dans les bandes 1164-1215 MHz, 1215-1300 MHz et 1559-1610 MHz. En outre, toute proposition de nouvelle utilisation d'une bande adjacente à l'une de ces bandes attribuées au SRNS devrait être assortie de dispositions réglementaires visant à garantir que les systèmes mobiles de Terre à large bande ne causeront pas de brouillages préjudiciables aux récepteurs du SRNS (par exemple, des bandes de garde ou des limites de puissance).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/7A1/2

890-1 300 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 164-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)  (espace‑espace) 5.328B  5.328A | | |
| 1 215-1 240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace‑espace) 5.328B 5.329 5.329A  RECHERCHE SPATIALE (active)  5.330 5.331 5.332 | | |
| 1 240-1 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace‑espace) 5.328B 5.329 5.329A  RECHERCHE SPATIALE (active)  Amateur  5.282 5.330 5.331 5.332 5.335 5.335A | | |

**Motifs:** Il convient de ne pas envisager d'attributions au service mobile et de ne pas identifier de fréquences pour les IMT dans les bandes 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, en raison de l'incompatibilité du SRNS avec les services mobiles.

NOC IAP/7A1/3

1 525-1 610 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 559-1 610 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A  5.341 5.362B 5.362C | | |

**Motifs:** Garantir la poursuite de l'exploitation des systèmes du SRNS dans le monde entier.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_